

Guide du Manifestant



Table des matières

Brutalités policières.....	3
Convocation.....	4
Comparution immédiate.....	5
Droit de garder le silence.....	7
Fouille et palpation de sécurité.....	8
Garde à vue.....	10
Manifestation : quelques conseils simples.....	14
Prélèvement ADN.....	15
Vérification d'identité.....	16
Se protéger contre les gaz lacrymogènes.....	19
Pour finir : le droit de manifester.....	20
La nécessité d'une déclaration préalable.....	20
Les limites du droit de manifester.....	21
L'attroupement.....	22
La répression.....	23
La participation à un attroupement en étant porteur d'une arme.....	23
La participation à des attroupements après sommations.....	23
La provocation à un attroupement armé.....	23
La provocation à commettre certaines infractions.....	23
Le cas des « apéros Facebook ».....	24
Listes des avocats Gilets Jaunes.....	25
Annexes.....	27
Annexe 1 : Article 78-2-3 & Article 803 du Code de Procédure Pénale.....	28
Annexe 3 : Article 78-2 du Code de Procédure Pénale.....	29
Annexe 4 : Article 78-2-2 du Code de Procédure Pénale.....	31
Annexe 5 : Article 78-2-4 du Code de Procédure Pénale.....	33
Annexe 6 : Article 63-1 du Code de Procédure Pénale.....	34
Annexe 7 : Article 222-13 du Code Pénal.....	35
Annexe 8 : Article 431-1 du Code Pénal.....	37
Annexe 9 : Article 431-9 & Article R610-5 du Code Pénal.....	38
Annexe 10 : Article 431-3 & Article 431-10 du Code Pénal.....	39
Annexe 11 : Article R311-2 du code de la sécurité intérieure.....	40
Sources.....	47

Brutalités policières

Si vous êtes victime de brutalités policières voila comment réagir :

- x Dès que possible, faites constater vos blessures par un médecin hospitalier, si possible au service médico-légal (ce service n'existe pas dans tous les hôpitaux). Un certificat médical devra être établi sur lequel seront mentionnés un descriptif détaillé des blessures et SURTOUT une ITT (nécessaire pour qualifier l'infraction : ITT > 8 jours est mieux, cela aura plus de poids dans la suite donnée pénalement)
- x Solliciter les témoignages des personnes qui ont vu la scène.
- x Récupérez des photos ou des vidéos afin de prouver la véracité de vos propos.
- x Portez plainte pour faits de violences de la part de personnes dépositaires de l'autorité publique auprès du Procureur de la République, par lettre recommandée au tribunal de grande instance (TGI) du lieu où les faits se sont produits (inutile de porter plainte dans un commissariat ou une gendarmerie).
- x Organisez votre défense en cas d'accusation (fréquente) d'outrage et/ou de rébellion.
- x Saisissez le défenseur des droits, après avoir préparé toutes les pièces justificatives.
- x Surtout, ne restez pas isolé, et rejoignez une association ou un syndicat qui peut vous aider à faire valoir vos droits. Renseignez vous auprès des tribunaux, et rapprochez vous des associations d'aide aux victimes d'infraction pénale.

Convocation

Les enquêtes ouvertes pour une supposée infraction commise lors d'une activité militante se multiplient. Vous pouvez donc être convoqué, soit parce que vous êtes directement soupçonné, soit parce que vous êtes témoin des faits.

Si vous êtes soupçonné d'être l'auteur de l'infraction, vous pouvez faire l'objet de deux mesures distinctes :

- x Être placé en garde à vue : droit à un entretien confidentiel avec un avocat, droit d'être assisté d'un avocat pendant les auditions ; droit de se taire (surtout ne rien dire tant que l'avocat n'est pas présent) ; droit de se faire visiter par un médecin ; droit de faire prévenir un proche
- x Être entendu sous la forme de l'audition libre : droit à un avocat pendant l'audition, droit de quitter les locaux.

Dans les deux cas, vous devez être informé des faits reprochés. Si vous ne connaissez pas les coordonnées d'un avocat, demandez un avocat commis d'office (c'est gratuit).

Une fois au service de police, deux possibilités :

- x L'audition libre, avec le droit de quitter les locaux et le droit à un avocat pendant l'audition.
- x Ou la garde à vue, avec entretien confidentiel avec un avocat et assistance pendant l'audition.

L'avocat est fortement conseillé, et le commis d'office est gratuit.

Vous êtes tenu de comparaître lorsque vous êtes convoqué par un officier de police judiciaire. Celui-ci peut contraindre à comparaître les personnes qui n'ont pas répondu à une convocation ou dont on peut craindre qu'elles ne répondent pas à une telle convocation, par la force publique, avec l'autorisation préalable du procureur de la République.

La convocation par la police ou la gendarmerie peut se faire sous forme de convocation écrite, rarement en lettre recommandée avec accusé de réception, coup de téléphone, etc. Lorsque vous êtes convoqué, ne paniquez pas et pensez :

- x A préparer l'audition avec votre avocat,
- x A appeler le fonctionnaire qui vous convoque pour connaître les motifs précis de la convocation (si vous avez une indisponibilité à la date programmée, informez-en le).

La convocation peut être également faite par COPJ (Convocation par Officier de Police Judiciaire), celle-ci est assimilée à une convocation par un magistrat et si vous ne vous présentez pas, peut entraîner une interpellation par la force publique à votre domicile (heures légales pour se faire : entre 06 heures et 21 heures) ou même sur votre lieu de travail.

Ne vous rendez jamais seul à une convocation !

Comparution immédiate

En fin de garde à vue, le procureur peut vous transférer aussitôt au tribunal, souvent pour vous proposer une comparution immédiate.

Faites vous une fois de plus accompagner par un avocat.

Il s'agit d'un jugement à chaud, immédiatement après la garde à vue, par le tribunal correctionnel.

Cette procédure est placée sous le signe de la rapidité et d'une certaine brutalité (passage des geôles de garde à vue au palais de justice et accompagnement par des policiers jusqu'à une salle d'audience, temps très réduit pour préparer sa défense, caractère expéditif de l'audience, fréquent manque d'imagination dans le choix de la peine requise par le procureur, etc.)

Au début de l'audience, le président vous demande si vous souhaitez être jugé immédiatement ou si vous préférez bénéficier d'un délai pour préparer votre défense. Il s'agit de demander un report d'audience, ce qui est fréquent.

Nous vous conseillons fortement de refuser la comparution immédiate

Si, à la fin de votre garde à vue, le procureur de la République estime disposer de **suffisamment d'indices** démontrant que vous avez commis une infraction, il est très vraisemblable qu'il décide de vous faire juger selon la procédure de comparution immédiate.

Des circulaires du ministère de la Justice demandent en effet aux parquets de traiter les « violences urbaines » sur le mode de la comparution immédiate.

Héritière des célèbres « flagrants délits », cette procédure est placée sous le signe de la rapidité, qui confine d'ailleurs à une certaine brutalité.

La comparution immédiate permet donc un jugement « à chaud », immédiatement après la garde à vue, par le tribunal correctionnel. La seule condition est que la peine encourue pour l'infraction soit supérieure, en matière de flagrance, à six mois d'emprisonnement : autant dire que la majorité des délits est concernée. Par exemple si vous avez commis des dégradations, un outrage ou une rébellion, vous pouvez être jugé selon cette procédure.

L'autre avantage – pas vraiment pour vous – de cette procédure est que le tribunal peut vous incarcérer quelque soit le quantum de la peine prononcée. En pratique, à votre arrivée au tribunal, vous serez reçu par le procureur de la République qui vous indiquera les infractions qu'il vous reproche et recueillera de sommaires observations. Vous rencontrerez ensuite votre avocat (celui que vous aurez choisi ou un avocat commis d'office si vous ne connaissez pas d'avocat ou n'avez

pas les moyens de le payer ; à noter que l'avocat commis d'office ne sera pas nécessairement celui qui vous aura rendu visite en garde à vue) et un travailleur social. Ce n'est qu'un peu plus tard que vous serez jugé par un tribunal composé de trois magistrats.

Par ailleurs, si votre garde à vue prend fin un week-end ou un jour férié, vous pourrez être placé par un juge en détention provisoire pendant quelques jours (trois au maximum), jusqu'à votre comparution devant un tribunal.

Vos droits durant cette procédure :

Au début de l'audience, le président vous demandera si vous souhaitez être jugé immédiatement ou si vous préférez bénéficier d'un délai pour préparer votre défense. Il faut absolument que vous ayez tranché cette question avant l'audience avec votre avocat. Si vous refusez d'être jugé immédiatement, le tribunal pourra alors décider de vous placer en détention. Théoriquement, les motifs qui peuvent jouer en votre défaveur sont limitatifs (risque de concertation avec d'autres co-auteurs, risque de pression sur la victime, risque de renouvellement des faits ou de fuite). En réalité, la perception qu'auront les juges de la gravité de l'affaire jouera un rôle essentiel dans leur décision. Parlez-en avec votre avocat. Il pourra, avant l'audience, obtenir une preuve de votre activité professionnelle et éventuellement une promesse de logement si le tribunal ne souhaite pas que vous restiez dans le coin d'ici à l'audience. La détention provisoire durera alors aux maximum six semaines et au minimum deux semaines.

Vous avez le droit de faire appel contre la décision du tribunal qui vous condamne (mais pas de votre placement en détention provisoire si l'affaire est renvoyée). En revanche, si l'affaire est renvoyée et que vous êtes placé en détention provisoire, vous pourrez à tout moment formuler une demande de mise en liberté.

Conseils :

Il peut être opportun de connaître un nom et le numéro de téléphone d'un avocat afin d'être défendu aux mieux, de vos intérêts, même si la défense dite d'urgence n'est pas nécessairement mauvaise, contrairement à ce qu'il se dit parfois.

Devant le travailleur social, vous avez intérêt à montrer que vous avez une vraie stabilité professionnelle et familiale et à donner tous les éléments possibles à ce professionnel pour qu'il puisse contacter ceux qui pourront attester de cette insertion. Cela ne pourra que jouer en votre faveur, surtout si vous êtes récidiviste et que vous encourez les fameuses « peines planchers ».

Devant le tribunal soyez calme et poli. Écoutez les conseils de votre avocat, dont la présence est obligatoire, sur l'attitude à avoir et surtout sur les déclarations à faire au tribunal.

Droit de garder le silence

Lors des auditions ayant lieu pendant la garde à vue, la seule obligation est de décliner son identité. Vous pouvez donc garder le silence lors des auditions.

Nous vous conseillons de vous taire avant d'avoir vu votre avocat, ce dernier a deux heures pour arriver. Si jamais les policiers vous font croire que d'autres manifestants ont parlé, ne les croyez pas.

A l'issue de chaque audition, un procès-verbal est rédigé.

Ne signez jamais un document inexact, demandez à ce qu'il soit modifié.

Si l'officier de police judiciaire refuse de modifier le procès-verbal, écrivez manuellement à la place de votre signature : « Je refuse de signer le présent procès-verbal qui n'est pas conforme à mes déclarations ».

Si vous avez avoué les faits sur le procès-verbal, qu'elles qu'en soit les raisons, vous n'aurez par la suite quasiment plus aucune chance d'être cru par le juge ou par le procureur si vous revenez sur vos aveux. Attention, certains des policiers vous conseille (illégalement) d'avouer les faits afin d'obtenir une décision plus avantageuse ou pour être plus rapidement remis en liberté. Refusez ! Car vous pourrez difficilement revenir sur ces déclarations.

Ne parlez jamais sans la présence de votre avocat.

**N'avouez jamais avoir commis un délit
même en cas de menace d'incarcération**

Fouille et palpation de sécurité

La palpation peut avoir lieu lors d'une interpellation ou éventuellement lors d'un contrôle d'identité par la police. Il s'agit d'une recherche extérieure, au-dessus des vêtements, d'objets dangereux pour la sécurité.

Cette palpation doit être accomplie par un policier du même sexe et ne peut en aucun cas consister en des attouchements ou en fouille à corps.

Ces palpations de sécurité ne doivent pas revêtir un caractère systématique et doivent être réservées au cas où les policiers ou les gendarmes les jugent « nécessaires à la garantie de leur sécurité ou de celle d'autrui ».

La palpation se distingue de la fouille, qui consiste en la recherche de preuves d'une infraction dans un sac ou dans des poches. Elle ne peut être faite que par un officier de police judiciaire (et non de police municipale, ou un gardien de la paix non habilité), pendant les heures légales et dans le cadre d'une enquête. En effet, elle est assimilée à une perquisition. Mais cette fouille peut aussi être faite par un APJ (Agent de Police Judiciaire) qui agit sur ordre d'un OPJ.

La police peut fouiller un véhicule, y compris le coffre, si elle a des « raisons plausibles de soupçonner qu'un crime ou un délit flagrant a été commis par l'un des occupants » ([art. 78-2-3 du Code de procédure pénale](#)¹).

La police peut aussi fouiller, avec l'accord du conducteur, tout véhicule « pour prévenir une atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens ». En cas de refus du propriétaire, la police a le droit d'immobiliser le véhicule pendant trente minutes au maximum, en attendant les instructions du procureur de la République qui pourra autoriser la visite du véhicule ([art. 78-2-4](#) du C.P.P.)

Les contrôles des véhicules peuvent enfin s'effectuer sur réquisitions écrites du procureur de la République dans les conditions strictes de l'[article 78-2-2](#) du C.P.P.

L'[article 803](#) du C.P.P, issu de la loi du 4 janvier 1993, prévoit que « nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux [...], soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite ».

Dans la pratique, la quasi-totalité des policiers outrepassent leur droit et mettent les menottes de façon systématique à toutes les personnes interpellées ou ramenées au poste de police.

Attention, la palpation et le menottage sont difficilement refusables. Ce sont des actes dont l'opportunité est laissée à la libre appréciation du policier. Mieux vaut se laisser faire et éviter une procédure pour « outrage et rébellion » ou « violence sur agent de la force publique ».

Si lors d'une fouille suite à un contrôle d'identité par exemple l'agent procédant au contrôle d'identité, très probablement APJ, estime que la détention de tel ou tel objet(masque, casque, sérum

1 Abrégé C.P.P. dans la suite du document

physiologique, gilet) n'est pas légitime, celui-ci devra établir une fiche de mise à disposition sur lequel figurera l'objet en question dans la partie circonstances de cette fiche. Ensuite vous serez conduit devant l'OPJ territorialement compétent qui établira un procès-verbal de saisie, vous auditionnera sur le fait que vous ayez ce ou ces objets en votre possession. Tous ces actes de procédure seront établis dans le cadre d'une procédure de flagrance, et cela nécessite que l'infraction susceptible d'être relevée soit qualifié délit.

Il convient alors de s'interroger sur la qualification des objets pouvant être saisis.

Dans un premier temps, concernant les masques et casques par exemple, il ne peut être fait référence qu'à l'infraction de participation à un attroupement en dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifié. Mais cela suppose que lors du contrôle, vous soyez porteur de ces objets masquant votre visage.

Concernant le sérum physiologique, il ne peut être classifié dans une aucune catégorie d'objet dont la détention est répréhensible, tout comme le gilet réfléchissant. Dans ces cas-là, le fait de les saisir serait même plutôt constitutif d'une infraction pouvant être relevée à l'encontre de l'agent procédant au contrôle (par exemple, à étudier au cas par cas, comme une « mise en danger de la vie d'autrui »).

Concernant les objets pouvant être qualifiés d'armes par destination, il convient de connaître [l'article R.311-2 du Code de la Sécurité Intérieure](#). Mentionnons que cet article a été modifié le 20 décembre 2018.

Garde à vue

Un officier de police judiciaire peut vous placer en garde à vue s'il vous soupçonne d'avoir commis ou tenter de commettre une infraction punie d'emprisonnement (c'est le cas des délits). Vous êtes retenu au poste de police, souvent dans une cellule, pendant un certain temps, durant lequel les policiers peuvent procéder à des interrogatoires.

Bien souvent, les objets pouvant constituer un danger pour vous ou les autres vous sont retirés, et une palpation est pratiquée.

La durée de la garde à vue est en principe de quarante-huit heures maximum (vingt-quatre heures, renouvelables sur autorisation écrite du Procureur). Elle se calcule toujours à partir de l'heure de votre interpellation par la police.

Vous devez être informé de l'infraction qui vous est reprochée, sa date et son lieu présumé. Ce sera écrit sur le procès-verbal.

Dès le début de la garde à vue, vous devez :

- x Être informé de vos droits et sur la garde à vue (infraction reprochée, durée de la garde à vue, droit de se taire, etc.) dans une langue que vous comprenez.
- x Faire prévenir un proche et votre employeur. Cela doit être fait par l'officier de police judiciaire dans un délai de trois heures.
- x Être assisté d'un avocat (il faut absolument prendre un avocat), il doit être demandé dès que vous en manifestez le choix lors de la notification des droits, dès le début de la garde à vue. Les policiers doivent laisser deux heures à l'avocat pour arriver suite à l'appel. Attention, les policiers peuvent vous dire que votre avocat ne sera pas là dans le délai des deux heures et de ce fait, vous incitez à parler sans sa présence.
- x Être vu par un médecin dans un délai de trois heures après la demande (il faut le faire de façon systématique au cas où il y aurait maltraitance pendant la garde à vue – mais aussi pour faire constater si blessures il y a eu lors de votre interpellation).

La police doit vous donner à boire, à manger aux heures de repas, vous laisser aller aux toilettes, et vous permettre de dormir.

En fin de garde à vue, on vous demande de signer une notification de fin de garde à vue qui relate le déroulement de toute la procédure (heure d'arrivée, heure de sortie, passage du médecin, heure des interrogatoires, etc.). Si vous notez des anomalies, il est déconseillé de signer, car cela rendrait plus difficile l'annulation de la procédure de garde à vue pour irrégularité.

Puis, le procureur décide :

- x De vous laisser libre sans suite judiciaire ;
- x De vous convoquer en justice à la date fixée pour l'audience ;
- x De vous transférer au palais de justice : c'est le défèrement, souvent pour proposer la comparution immédiate.

Après votre interpellation, vous serez présenté à un officier de police judiciaire² qui a seul le pouvoir de vous placer en garde à vue.

L'OPJ peut décider de vous retenir au poste 48 heures maximum s'il soupçonne que vous avez commis ou tentez de commettre une infraction.

La durée de la garde à vue se calcule toujours à partir de l'heure de votre interpellation par la police (les quatre heures éventuelles de rétention pour la vérification d'identité étant incluses).

Très concrètement, la garde à vue consiste dans une rétention dans une salle exigüe, souvent sale et rarement lumineuse, rétention entrecoupée par des interrogatoires et divers actes (prise d'empreintes, photographies, prélèvement ADN, fouille à corps impliquant notamment l'examen de votre anus, probablement au cas où vous y cacheriez une arme...). Il vous sera imposé de vous délester de tout objet dangereux (les lunettes, ceinture, lacets et soutien-gorge étant considérés comme tels).

La garde à vue se termine nécessairement sur instruction du procureur de la République. Celui-ci peut alors vous faire remettre une convocation en justice, vous laisser libre sans suite judiciaire, ou vous faire amener par la force publique au palais de justice : c'est le défèrement et souvent la comparution immédiate.

Vos droits :

- x Dès le début de la garde à vue, vous devez être immédiatement informé de vos droits (avocats, médecin, avis à votre famille) dans une langue que vous comprenez (art. 63-1 du C.P.P.). Si l'interprète ne peut se déplacer, cela pourra se faire par les moyens de télécommunication autorisés.
- x Vous avez le droit de savoir quelle infraction vous est reprochée. Toute vos demande seront écrites sur le procès-verbal.
- x Vous avez le droit de rencontrer un avocat que vous avez choisi ou un avocat qui est mis à votre disposition si vous n'en connaissez pas. Les policiers disposent d'un délai de trois heures pour mettre en œuvre ce droit. Si votre garde à vue est prolongée, l'officier de police judiciaire vous demandera si vous voulez de nouveau vous entretenir avec un avocat. En matière de stupéfiants, l'avocat n'interviendra toutefois qu'à partir de la 72^{ème} heure, car dans le cadre d'infraction à la législation sur les stupéfiants, la durée maximale de la GAV est de 96 heures.
- x Dès le début de la garde à vue, sauf si le procureur de la République s'y oppose, vous pouvez faire prévenir, par l'intermédiaire d'un policier, par téléphone, un proche (la personne avec qui vous vivez, un membre de votre famille ou votre employeur).

À tout moment de la garde à vue, à votre demande ou à celle d'un membre de votre famille, vous pouvez être examiné par un médecin. Après 24 heures de garde à vue, vous avez le droit de demander une seconde fois à voir un médecin. Si vous avez moins de 16 ans, un médecin est désigné dès le début de la garde à vue pour vous examiner. Si on vous reproche une infraction à la

² Abrégé O.P.J. dans la suite du document.

législation sur les stupéfiants, un médecin doit vous examiner dès la première heure de garde à vue, puis toutes les 24 heures, en plus des examens que vous pouvez personnellement demander.

Vous pouvez être retenu au maximum 48 heures (96 heures lorsque des stupéfiants sont en cause, selon l'[art. 63-1 du C.P.P.](#)). La prolongation d'une garde à vue de 24 heures à 48 heures doit être autorisée par le procureur de la République. Cette garantie reste limitée : il est en pratique assez rare que celui-ci refuse une prolongation demandée par les policiers.

Si vous êtes mineur, la prolongation de la garde à vue sera obligatoirement décidée après un entretien avec le procureur de la République. Par ailleurs, vos « civilement responsables » (les parents) doivent être nécessairement avisés de la mesure.

La fouille à corps, impliquant que vous soyez entièrement nu, ne peut être réalisée que par un policier du même sexe que vous (tout comme la fouille palpation)

Les policiers doivent vous donner la possibilité de boire lorsque vous le désirez ; par ailleurs, un repas doit vous être proposé aux heures des repas.

Conseils lors des gardes à vue :

- x Au moment de votre interpellation, il peut être utile d'avoir sur vous les coordonnées d'un ou plusieurs avocats lorsque vous participez à une manifestation.
- x Si l'exercice d'un de vos droits vous a été refusé ou ne vous a pas été signifié par le policier, faites noter sur le procès-verbal que vous avez demandé ce droit, ou notez le vous-même avant de le signer. Parlez-en impérativement à votre avocat, car le non-respect de vos droits rend toute procédure nulle.
- x Relisez très attentivement le procès-verbal : une incompréhension ou une mauvaise interprétation par le policier de ce que vous avez voulu dire est toujours possible. Sachez que vos procès-verbaux d'audition auront une importance majeure pour la suite de la procédure. Si le procès-verbal ne vous semble pas correspondre à ce que vous avez voulu dire, demandez au policier de modifier les points litigieux. S'il refuse, vous pouvez refuser de signer le procès-verbal. Dans ce cas écrivez le plus précisément possible, en bas ce procès-verbal, la raison pour laquelle vous refusez de le signer et les propos retranscrits avec lesquels vous n'êtes pas d'accord.
- x Il peut arriver que des policiers vous conseillent instamment d'avouer les faits afin d'obtenir une décision plus avantageuse ou pour être plus rapidement remis en liberté. Vous devez savoir que ce « marchandage » n'est absolument pas légal. Réfléchissez bien car, en pratique, si vous avez avoué les faits sur procès-verbal, quelles qu'en soient les raisons, vous n'aurez par la suite quasiment plus aucune chance d'être cru par le juge ou le procureur, si vous revenez sur vos aveux.
- x Vous pouvez choisir de vous taire lors des interrogatoires. En pratique cette attitude risque d'agacer tant les policiers que les juges. Il vous est donc conseillé d'expliquer très précisément au policier pourquoi vous décidez de ne pas parler et de lui demander de l'écrire très précisément sur un procès-verbal d'audition et ce, afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur les raisons de votre attitude.

- x Les policiers n'ont évidemment pas le droit de vous faire subir des violences, ni physiques, ni morales, au cours de la garde à vue (art. 222-13 du code pénal³ et art. 3 de la Convention européenne des droits de l'homme). Si c'est le cas, mentionnez à la fin de votre procès-verbal, au moment de la signature, que vous avez été victime de violences. Parlez-en au commissariat à tous les policiers que vous rencontrez, d'autres gardés à vue, à l'avocat (qui pourra faire des observations jointes dans la procédure) et, bien sûr, au procureur de la République lors de la prolongation ou si vous êtes conduit au tribunal. Le principe est de constituer un maximum de preuves au soutien d'une plainte future éventuelle.
- x Lorsque vous sortirez du commissariat, vous aurez la possibilité de porter plainte. Si les infractions que vous prétendez avoir subies ont été commises par des policiers à Paris ou dans la petite couronne, vous devez déposer plainte à l'Inspection Générale de la Police Nationale. Donnez leur le maximum de preuves de vos déclarations. Sinon, il faut déposer plainte au commissariat de police, dans une gendarmerie, ou en écrivant directement au procureur de la République.
- x En cas de manquement à la déontologie d'un policier, d'un gendarme, d'un surveillant de prison, vous pouvez aussi demander à un député ou à un sénateur de saisir la Commission Nationale de Déontologie de Sécurité (C.N.D.S.), qui pourra, en parallèle, réaliser une enquête pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires. Enfin, vous pouvez prendre contact avec la commission nationale Citoyens-Justice-Police composé de la LDH, du Syndicat des Avocats de France et du Syndicat de la Magistrature. Il faut lui adresser un courrier pour information en joignant une copie de la plainte, ainsi que le dossier contenant l'ensemble des documents qui la fondent, au 138 rue Marcadet 75018 Paris (Tél. 01.56.55.51.00, fax. 01.42.55.51.21). Cette commission, non officielle, pourra réaliser une enquête qui aura pour vocation de mettre en évidence les dysfonctionnements policiers et interpellé les autorités.
- x N'oubliez pas que la garde à vue consiste généralement en un face à face entre vous et la police et que votre parole aura toujours moins de valeur que celle du policier : il est donc clairement dans votre intérêt que celle-ci se passe le mieux possible. Vous serez d'autant plus écouté que vous serez poli et respectueux.

3 Abrégé C.P. dans la suite du document.

Manifestation : quelques conseils simples

1. Ayez vos papiers d'identité sur vous.
2. N'ayez rien dans vos poches qui ressemblent à une arme (couteau, couteau suisse, bombe lacrymogène, tournevis, bâton, etc.).
3. Ayez en tête le numéro d'un proche à contacter en cas de problème. Il pourra se mettre en relation avec une personne qui vous aidera en cas d'arrestation.
4. Soyez attentif aux mesures de sécurité mises en place pendant la manifestation.
5. Ne répondez pas à la provocation policière (attention certains agents sont en civil parmi les manifestants : les signaler et les prendre en photo).
6. En cas d'intervention de la police dans la manifestation restez groupé, ne vous isolez pas.
7. En cas d'interpellation d'un manifestant : notez ses coordonnées et ceux des témoins présents (utile en cas de fausse déclaration des policiers). Filmez la scène.
8. Si vous êtes interpellé : ne vous débattez pas, n'insultez pas les forces de l'ordre. Ne dites rien, sauf votre identité, avant d'avoir vu votre avocat.

En espérant pour vous que cela ne serve pas, mais il est conseillé de noter sur vous (bras par exemple) au marqueur : un numéro de téléphone de personne à prévenir, votre groupe sanguin, mais aussi le numéro d'un avocat si vous en connaissez un.

Prélèvement ADN

Le prélèvement d'ADN est autorisé lorsque vous êtes condamné pour certaines infractions (dégradations, détériorations, etc.), mais aussi à l'encontre des personnes pour lesquelles il existe des indices graves ou concordant rendant vraisemblable qu'elles aient commis un délit ou crime (c'est-à-dire lors de la garde à vue).

Vous pouvez refuser le prélèvement et donc le fichage de votre ADN, mais le fait de refuser de se soumettre au prélèvement biologique peut entraîner une condamnation allant jusqu'à un an d'emprisonnement et 15000€ d'amende.

Les segments d'ADN identifiés, ainsi que tous les renseignements l'accompagnant (identité complète, référence de la procédure et/ou condamnation, nature de l'affaire) sont conservés 40 ans au Fichier National des Empreintes Génétiques (FNAEG)

Ce fichage est inacceptable !

Vérification d'identité

En principe, les policiers ne peuvent pas contrôler les identités comme bon leur semble. La loi détermine des motifs bien précis pour autoriser ce contrôle, l'un d'eux étant de « prévenir une atteinte à l'ordre public », ce qui permet un contrôle très large.

En cas de contrôle :

- x Si vous êtes de nationalité française, vous pouvez établir votre identité par tout moyen. Il n'est pas obligatoire d'avoir sur vous une pièce d'identité. Cependant, lors de manifestations, cela est fortement conseillé ;
- x Si vous êtes de nationalité étrangère, vous devez, en principe, toujours avoir avec vous le titre ou les documents vous autorisant à circuler ou à séjourner en France.

Si vous ne prouvez pas votre identité, les policiers pourront déclencher une procédure de vérification d'identité.

La police peut vous retenir au maximum quatre heures (à partir du début du contrôle) sur place ou dans le local de police.

Ce délai ne peut servir qu'à déterminer ou vérifier votre identité. Vous devez être remis en liberté dès que votre identité est certaine.

Au début de cette procédure, l'officier de police judiciaire doit vous informer du fait que vous avez le droit de faire aviser le procureur de la République de votre rétention et de prévenir la personne de votre choix.

En cas de refus de justifier de son identité ou si vous fournissez des éléments d'identité manifestement inexacts, le procureur ou le juge peuvent autoriser la prise de vos empreintes ou de photographies. Votre refus peut être puni d'une amende et de prison.

A la fin de la vérification, un procès-verbal est établi par un officier de police judiciaire. S'il refuse de modifier le procès-verbal, écrire : « Je refuse de signer le présent procès-verbal qui n'est pas conforme à mes déclarations ».

Ne signez jamais un document inexact

La question des contrôles d'identité et des fouilles est absolument stratégique pour la police et peut se révéler désastreuse pour les manifestants.

Stratégique parce que les fouilles et contrôles d'identité sont à la source de la constatation de très nombreuses infractions, en l'occurrence les plus « rentables » en termes de statistiques policières. Ainsi, les infractions à la législation sur les étrangers, les petites détentions de stupéfiants, les ports

d'armes (bombes lacrymogènes, couteaux), sont presque toujours révélées par des contrôles d'identité et/ou des fouilles. Plus généralement, ces procédures peuvent être utilisées lors des manifestations, pour écarter ou isoler certains manifestants.

Désastreuse pour les manifestants parce qu'à n'en pas douter, pressée par une politique du chiffre, la police se distingue en ces matières par un respect variable des procédures, contrôlant parfois des individus en dehors du cadre posé par la loi.

Désastreuse aussi parce que fouilles et contrôles d'identité dégénèrent souvent en procédures d'outrages et de rébellion.

Désastreuse enfin parce que – quelque soit la façon dont se déroule votre contrôle – ce sont les policiers qui rédigent la procédure, et vous aurez bien du mal à faire la preuve contraire de leurs déclarations.

Les policiers ne peuvent pas contrôler les identités à leur guise. La loi encadre strictement ce pouvoir et ce, justement, afin d'éviter une pratique discriminatoire de ces contrôles.

L'[article 78-2](#) du C.P.P. prévoit qu'un « *contrôle d'identité est possible sur une personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner* » :

- x Qu'elle a commis ou a tenté de commettre une infraction ou se prépare à commettre un crime ou un délit ;
- x Qu'elle est susceptible de fournir des renseignements sur une enquête pénale en cours ;
- x Qu'elle fait l'objet de recherches judiciaires ».

L'identité de toute personne peut être aussi contrôlée pour « prévenir une atteinte à l'ordre public ».

Par ailleurs, le procureur de la République ([art. 78-2-2](#) du C.P.P) peut aussi prescrire aux policiers, par des réquisitions écrites, de contrôler des identités pour des infractions précises : infractions à la législation sur les stupéfiants, port d'arme... Dans ce cas, le procureur doit indiquer de façon extrêmement précise le lieu et l'heure à laquelle l'opération de contrôle se déroulera. Très concrètement, c'est la police qui demande au procureur de l'autoriser à pratiquer de tels contrôles et, dans certains parquets, le procureur de la République n'a plus qu'à signer la demande. A ce jour il ne semble pas y avoir eu de cas où cela s'est produit, mais suite à la [circulaire BELLOUBET](#), les procureurs font toujours une réquisition 78-2-2 avant les manifestations.

Les motifs du contrôle sont donc très larges, mais ils doivent nécessairement répondre à l'un de ces critères, sous peine d'annulation de la procédure. Par exemple, pour en revenir aux manifestations, le fait de porter un autocollant ou une banderole avec un sigle syndical ou associatif, ou une inscription quelconque, ne justifie en aucun cas un contrôle d'identité. Plus généralement, la police n'a pas le droit de vous demander de retirer un autocollant que vous portez, car c'est une atteinte à la liberté d'expression. De même, vous avez le droit de photographier ou de filmer une manifestation et rien n'interdit de filmer les policiers dans des lieux publics. Ceux-ci n'ont pas le droit de confisquer votre matériel ou le film.

→ **Si les policiers sont agressifs** lors d'un contrôle d'identité, restez poli, ne les tutoyez pas, même s'ils vous tutoient. Ne faites aucun geste violent à leur égard, car cela peut entraîner des procédures d'outrage, de rébellion ou de violence sur personne dépositaire de l'autorité publique. Sachez que la nullité d'un contrôle d'identité n'a pas d'incidence sur une procédure d'outrage ou de rébellion commis à l'occasion de ce contrôle. Prenez les coordonnées de toutes les personnes qui peuvent témoigner de la scène, ou distribuez des petits papiers avec vos coordonnées aux personnes qui pourraient témoigner en votre faveur.

→ **Si vous êtes témoin d'un contrôle** ou d'une interpellation ou si vous estimez que les policiers ne font pas correctement leur travail, n'hésitez pas à filmer, notamment avec vos téléphones portables. Ce film est un mode de preuve tout à fait recevable devant un tribunal. Mais attention, les vidéos ne constituent pas un élément probatoire exclusif de tout autre, le magistrat suivra en priorité les déclarations des policiers (cf. [Circulaire de la garde des sceaux en date du 22/11/2018](#)). Ne tentez pas de vous soustraire par la force à un contrôle d'identité, c'est un délit de rébellion.

→ **Si la procédure** de vérification a été enclenchée, donc que vous avez été emmené au commissariat, exigez une procédure écrite et le respect de vos droits. Exercez notamment le droit de faire prévenir le procureur de la République. Une copie du procès-verbal de contrôle d'identité doit vous être remise après les quatre heures de la vérification, s'il n'y a pas de garde à vue à la suite. Exigez ce document. Avant de signer un procès-verbal, relisez-le attentivement. Si vous n'êtes pas d'accord avec le contenu des procès-verbaux contenant vos déclarations, vous devez demander à ce qu'ils soient modifiés. En cas de refus, refusez de les signer et écrivez pourquoi au bas du procès-verbal.

Se protéger contre les gaz lacrymogènes

- ✓ Du sérum phy pour nettoyer les yeux
- ✓ Un mélange 50 % Maalox 50 % eau pour rincer le visage
- ✓ Un masque de plongée pour se protéger les yeux
- ✓ Un foulard avec du jus de citron

En cas de gazage, ne pas paniquer, rester calme et ne pas courir.

Se protéger, aider les manifestants en détresse.

En cas de blessure, appeler les équipes de street-médics

Pour finir : le droit de manifester

L'article 431-1 du Code pénal dispose que « le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende. Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de coups, violences, voies de fait, destructions ou dégradations au sens du présent code, l'exercice d'une des libertés vidées à l'alinéa précédent est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende » Ainsi, **le droit de manifester est un droit reconnu et encadré par le Code pénal.**

La nécessité d'une déclaration préalable

Selon le décret loi du 23/10/1935, pour pouvoir exercer son **droit de manifester**, il faut faire une déclaration préalable, car «sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable, tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes et d'une façon générale toutes les manifestations sur la voie publique». Cette déclaration doit être faite soit à la préfecture ou sous-préfecture (ou Préfecture de Police pour PARIS uniquement), soit à la mairie dans les communes où la police n'est pas étatisée. Il faut noter que cette déclaration préalable doit être faite auprès des préfectures ou des mairies de toutes les communes qui seront traversées par la manifestation.

La déclaration préalable est soumise à des conditions particulières.

Quant aux délais : elle doit avoir lieu trois jours au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation.

Quant aux formes : la déclaration doit indiquer les noms, prénoms et domiciles des organisateurs ainsi que le but, la date, l'heure, le lieu et l'itinéraire de la manifestation. Elle doit également être signée par au moins trois d'entre eux (leur domicile doit se situer dans le département en question).

Lorsque la déclaration est faite, un récépissé est délivré immédiatement. Il s'agit en général d'un visa apposé sur l'un des exemplaires de la déclaration. Cependant, il convient de préciser que ce récépissé ne fait pas du tout office d'autorisation.

Enfin, si cette déclaration est faite auprès du maire, celui-ci dispose d'un délai de 24h pour en informer le préfet.

Les limites du droit de manifester

L'article du décret-loi de 1935 dispose que «*si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté dûment motivé*».

Pour prendre un arrêté d'interdiction, il faut donc réunir deux conditions :

- Un réel danger de troubles graves
- L'inexistence d'un autre moyen efficace pour maintenir l'ordre public

Tout arrêté d'interdiction doit être immédiatement notifié par un officier de police judiciaire aux signataires de la déclaration. Ces derniers doivent, sauf refus, signer un PV de notification. Si cette notification est impossible, la publicité doit être faite par tout moyen (*annonce avec des haut-parleurs, etc.*)

Si cette interdiction est prononcée par le maire, l'arrêté d'interdiction est transmis dans les 24 heures au Préfet.

Si le Préfet juge que cette interdiction n'est pas justifiée, il peut saisir le Tribunal Administratif afin de faire annuler l'arrêté. A l'inverse, un Préfet peut se substituer au maire qui n'a pas pris d'arrêté d'interdiction s'il juge que la manifestation est de nature à troubler l'ordre public.

Il convient de préciser qu'un recours contre l'arrêté d'interdiction est possible devant le Tribunal Administratif qui contrôle alors la légalité de la mesure.

Sans aller jusqu'à interdire toute **la manifestation**, l'autorité dispose de certains moyens pour assurer le meilleur déroulement de l'attroupement. Ainsi, elle peut non seulement modifier l'itinéraire prévu mais elle peut également interdire certaines banderoles.

[L'article 431-9 du Code pénal](#) punit de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende :

- le fait d'avoir **organisé une manifestation** sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable;
- le fait d'avoir **organisé une manifestation** sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi;
- le fait d'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de **la manifestation** projetée.

Il faut noter que ce délit ne concerne que **les organisateurs de la manifestation** et non les simples **manifestants**.

Quant aux **manifestants**, le fait de participer à **une manifestation** non déclarée, voire interdite, ne fait pas l'objet d'un délit et ce, tant que la force publique ne les enjoint pas à se disperser.

Cependant, **les participants à une manifestation** illicite, voire interdite, encourent les sanctions de [l'article R610-5 du code pénal](#): «la violation des interdictions ou le manquements aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe».

L'attroupement

L'article 431-3 du Code pénal désigne l'attroupement comme étant «le rassemblement de personnes, sur la voie publique ou dans un lieu public, susceptible de troubler l'ordre public». Il convient donc d'abord de rétablir l'Ordre Public avant d'exercer la répression adaptée aux circonstances.

Tout attroupement peut être dispersé par la force publique lorsque deux sommations de se disperser sont restées sans effet. Il convient de rappeler que la maintien de l'ordre relève exclusivement du ministre de l'Intérieur.

[L'article 431-3 du Code pénal](#) précise également les autorités habilitées à faire les sommations :

- Le préfet ou le sous-préfet
- Le maire ou l'un de ses adjoints
- Tout officier de police judiciaire responsable de la sécurité publique
- Tout officier de police judiciaire porteur des insignes de fonction

[L'article R431-1](#) du Code Pénal précise la manière dont les sommations doivent être effectuées.

Ainsi, avant de disperser un attroupement par la force, l'une de ses autorités doit annoncer sa présence en énonçant, par haut-parleur, les mots «*Obéissance à la loi, dispersez-vous*».

Ensuite, elle doit faire une première sommation: «*Première sommation: on va faire usage de la force*».

Enfin, elle procède à une seconde et dernière sommation: «*Dernière sommation: on va faire usage de la force*».

Si l'utilisation du haut-parleur est impossible ou manifestement inopérante, chaque annonce ou sommation peut être remplacée ou complétée par le lancement d'une fusée rouge.

Cependant, pour procéder aux sommations, l'autorité en question doit porter soit une écharpe tricolore soit un brassard tricolore.

Si les sommations de se disperser restent sans effet, l'autorité peut décider de procéder à l'emploi de la force.

Il n'y a qu'une seule exception à ces principes. Si les représentants de la force publique font l'objet de voies de fait ou de violences, ils peuvent immédiatement faire usage de la force.

La répression

La participation à un attroupement en étant porteur d'une arme

Selon [l'article 431-10 du Code pénal](#), les personnes assistants à une manifestation munies d'une arme encourt une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45000€ d'amende. Elles encourt également des peines complémentaires telles que l'interdiction des droits civiques, l'interdiction de détenir une arme soumise à autorisation, l'interdiction de séjour, etc.

Le fait pour la personne porteuse d'une arme de se maintenir dans l'attroupement après les sommations de dispersion est une circonstance aggravante portant la peine à 5 ans d'emprisonnement et 75000€ d'amende.

La participation à des attroupements après sommations

Le Code pénal réprime également le fait de continuer volontairement à participer à un attroupement après sommations. Ce délit est prévu aux articles 431-4 et 431-5 du Code pénal. Si la personne n'est pas porteuse d'une arme, elle encourt une peine d'un an d'emprisonnement et 15000€ d'amende. Au contraire, comme nous l'avons vu précédemment, si elle est porteuse d'une arme, elle encourt une peine de 5 ans d'emprisonnement et 75000€ d'amende.

La provocation à un attroupement armé

Le Code pénal **sanctionne aussi toute provocation à un groupement armé**. En effet, toute provocation directe à un attroupement armé (par des affiches, discours, etc.) est un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 15000€ d'amende. Toutefois, si la provocation a été suivie d'effet et que l'attroupement a bien eu lieu, la répression s'avère plus sévère. La personne encourt alors 7 ans d'emprisonnement et 100000€ d'amende.

La provocation à commettre certaines infractions

D'autre part, les personnes qui, publiquement, auront directement provoqué à certaines infractions, encourt une peine de 5 ans d'emprisonnement et de 45000 € d'amende et ce, à condition que les provocations n'aient pas été suivies d'effet. Ces infractions sont les suivantes :

- meurtre, atteintes volontaires aux personnes
- vol, pillage
- destructions, dégradation d'objets mobiliers ou immobiliers par substance explosive ou incendiaire

Outre les quelques infractions étudiées, les manifestants peuvent aussi se rendre coupable de toutes les infractions de droit commun tel que la destruction et détérioration de biens, la rébellion, l'outrage contre les agents de la force publique, etc.

Le cas des « apéros Facebook »

La question de **la responsabilité pénale** des organisateurs d'«apéro Facebook» s'est posée.

Comme nous l'avons évoqué précédemment, toute personne souhaitant organiser une manifestation sur la voie publique doit faire une déclaration préalable auprès de la préfecture de police ou de la mairie. Le fait d'organiser une manifestation en dépit de toute déclaration préalable expose l'auteur des faits à une peine de 6 mois d'emprisonnement et de 7500€ d'amende.

Cependant, la mise en œuvre de cette incrimination peut poser problème en l'espèce car les organisateurs de tels événements ne sont pas toujours aisément identifiables. En effet, l'usage de pseudonyme sur les réseaux sociaux ne facilite pas les poursuites.

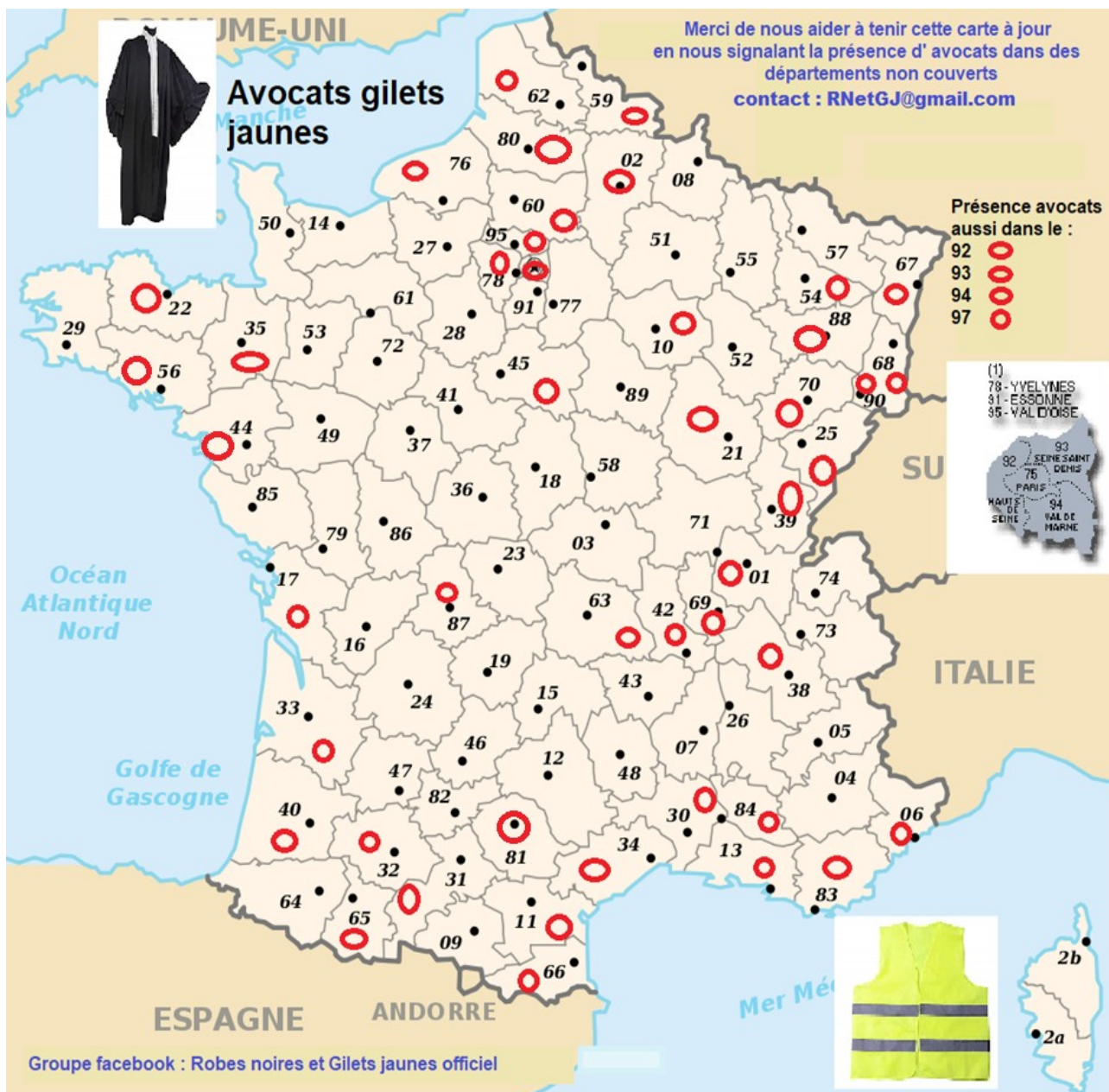
D'autre part, il arrive que les organisateurs décident finalement d'annuler l'événement mais que les participants se rendent tout de même sur place. Dans cette hypothèse, la Cour de cassation estime que les organisateurs doivent prendre l'initiative d'informer les participants, par tout moyen, de l'interdiction de la réunion.

Quant aux infractions qui pourraient être commises en marge de l'apéro Facebook, il convient de rappeler que, pour être responsable pénalement, trois éléments doivent être réunis :

- Un élément légal : le texte de loi qui définit l'infraction
- Un élément matériel : l'acte qui caractérise l'infraction
- Un élément moral : l'intention de commettre l'infraction

C'est pourquoi, il faudra démontrer la participation réelle et consciente des organisateurs aux événements pour engager leurs responsabilités.

Listes des avocats Gilets Jaunes



contact :

RNetGJ@gmail.com

DINAN (22) – ST MALO (35)

Maxime MACE

Cabinet Bettini-Malécot-Solignac

15 rue du Léhon (22100)

Tel : 02 96 39 72 23

Fax : 02 96 39 09 05

Cyril TARDIVEL

Barreau St Malo Dinan

4 rue du Léhon (22100)

Tel : 02 96 39 04 99

Fax : 02 96 39 41 76

Mail : tardivelcyril.avocat@gmail.com

NANTES (44)

François CLEMENT

Barreau de Nantes (44000)

5 rue de la Bastille

Tel : 06 33 10 10 75

Fax : 02 40 89 62 97

Mail : fclementavocat@gmail.com

Thomas MERIEN

Barreau de Nantes

466 route de Clisson, VERTOU (44120)

Tel :

Fax :

Mail :

RENNES (35)

Thomas MERIEN

Barreau de Nantes

466 route de Clisson, VERTOU (44120)

Tel :

Fax :

Mail :

VANNES (56)

Joanna DAGORN-PEIGNARD

Barreau de Vannes

36B boulevard de la Résistance (56000)

Tel : 02 97 63 71 71

Fax : 02 97 63 79 83

Mail : joanna.dagorn@fr.oleane.com

Annexes

Annexe 1 : Article 78-2-3 & Article 803 du Code de Procédure Pénale

Article 78-2-3

Modifié par [LOI n°2016-339 du 22 mars 2016 - art. 9](#)

Les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de [l'article 21](#), peuvent procéder à la visite des véhicules circulant ou arrêtés sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public lorsqu'il existe à l'égard du conducteur ou d'un passager une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis, comme auteur ou comme complice, un crime ou un délit flagrant ; ces dispositions s'appliquent également à la tentative.

Le II de l'article 78-2-2 est applicable au présent article.

Codifié par:

[Loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957](#)

Article 803

Modifié par [Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 93 JORF 16 juin 2000](#)

Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite.

Dans ces deux hypothèses, toutes mesures utiles doivent être prises, dans les conditions compatibles avec les exigences de sécurité, pour éviter qu'une personne menottée ou entravée soit photographiée ou fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

Codifié par:

[Ordonnance 58-1296 1958-12-23](#)

Annexe 3 : Article 78-2 du Code de Procédure Pénale

Article 78-2

Modifié par [LOI n°2017-1510 du 30 octobre 2017 - art. 19](#)

Les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux [articles 20](#) et [21-1°](#) peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner :

- qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ;
- ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit ;
- ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit ;
- ou qu'elle a violé les obligations ou interdictions auxquelles elle est soumise dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'une mesure d'assignation à résidence avec surveillance électronique, d'une peine ou d'une mesure suivie par le juge de l'application des peines ;
- ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire.

Sur réquisitions écrites du procureur de la République aux fins de recherche et de poursuite d'infractions qu'il précise, l'identité de toute personne peut être également contrôlée, selon les mêmes modalités, dans les lieux et pour une période de temps déterminés par ce magistrat. Le fait que le contrôle d'identité révèle des infractions autres que celles visées dans les réquisitions du procureur de la République ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

L'identité de toute personne, quel que soit son comportement, peut également être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes ou des biens.

Dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà, ainsi que dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et désignés par arrêté et aux abords de ces gares, pour la prévention et la recherche des infractions liées à la criminalité transfrontalière, l'identité de toute personne peut également être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévues par la loi. Lorsque ce contrôle a lieu à bord d'un train effectuant une liaison internationale, il peut être opéré sur la portion du trajet entre la frontière et le premier arrêt qui se situe au-delà des vingt kilomètres de la frontière. Toutefois, sur celles des lignes ferroviaires effectuant une liaison internationale et présentant des caractéristiques particulières de desserte, le contrôle peut également être opéré entre cet arrêt et un arrêt situé dans la limite des cinquante kilomètres suivants. Ces lignes et ces arrêts sont désignés par arrêté ministériel. Lorsqu'il existe une section autoroutière démarrant dans la zone mentionnée à la première phrase du présent alinéa et que le premier péage autoroutier se situe au-delà de la ligne des 20 kilomètres, le contrôle peut en outre avoir lieu jusqu'à ce premier péage sur les aires de stationnement ainsi que sur le lieu de ce péage et les aires de stationnement attenantes. Les péages concernés par cette disposition sont désignés par arrêté. Le fait que le contrôle d'identité révèle une infraction autre que celle de non-respect des obligations susvisées ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes. Pour l'application du présent alinéa, le contrôle des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi ne peut être pratiqué que pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives dans un même lieu et ne peut consister en un contrôle systématique des personnes présentes ou circulant dans les zones ou lieux mentionnés au même alinéa.

Dans un rayon maximal de dix kilomètres autour des ports et aéroports constituant des points de passage frontaliers au sens de l'article 2 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), désignés par arrêté en raison de l'importance de leur fréquentation et de leur vulnérabilité, l'identité de toute personne peut être contrôlée, pour la recherche et la prévention des infractions liées à la criminalité transfrontalière, selon les modalités prévues au premier alinéa du présent article, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi. L'arrêté mentionné à la première phrase du présent alinéa fixe le rayon autour du point de passage frontalier dans la limite duquel les contrôles peuvent être effectués. Lorsqu'il existe une section autoroutière commençant dans la zone mentionnée à la même première phrase et que le premier péage autoroutier se situe au-delà des limites de cette zone, le contrôle peut en outre avoir lieu jusqu'à ce premier péage sur les aires de stationnement ainsi que sur le lieu de ce péage et les aires de stationnement attenantes. Les péages concernés par cette disposition sont désignés par arrêté. Le fait que le contrôle d'identité révèle une infraction autre que celle de non-respect des obligations susmentionnées ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes. Pour l'application du présent alinéa, le contrôle des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi ne peut être pratiqué que pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives dans un même lieu et ne peut consister en un contrôle systématique des personnes présentes ou circulant dans les zones mentionnées au présent alinéa.

Dans une zone comprise entre les frontières terrestres ou le littoral du département de la Guyane et une ligne tracée à vingt kilomètres en-deçà, et sur une ligne tracée à cinq kilomètres de part et d'autre, ainsi que sur la route nationale 2 sur le territoire de la commune de Régina, l'identité de toute personne peut être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi.

L'identité de toute personne peut également être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa du présent article, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi :

1° En Guadeloupe, dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà, ainsi que sur le territoire des communes que traversent les routes nationales 1, 2, 4, 5, 6, 9, 10 et 11 ;

2° A Mayotte, dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà ;

3° A Saint-Martin, dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà ;

4° A Saint-Barthélemy, dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà ;

5° En Martinique, dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà, ainsi que dans une zone d'un kilomètre de part et d'autre de la route nationale 1 qui traverse les communes de Sainte-Marie, La Trinité, Le Robert et Le Lamentin, de la route nationale 2 qui traverse les communes de Saint-Pierre, Le Carbet, Le Morne-Rouge, l'Ajoupa-Bouillon et Basse-Pointe, de la route nationale 3 qui traverse les communes de Le Morne-Rouge, l'Ajoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Fonds-Saint-Denis et Fort-de-France, de la route nationale 5 qui traverse les communes de Le Lamentin, Ducos, Rivière-Salée, Sainte-Luce, Rivière-Pilote et Le Marin, de la route nationale 6 qui traverse les communes de Ducos, Le Lamentin, Le Robert, Le François et Le Vauclin, Rivière-Salée, Sainte-Luce, Rivière-Pilote et Le Marin et de la route départementale 1 qui traverse les communes de Le Robert, Le François et Le Vauclin.

Codifié par:

Annexe 4 : Article 78-2-2 du Code de Procédure Pénale

Article 78-2-2

Modifié par [LOI n°2016-731 du 3 juin 2016 - art. 47](#)

I.-Sur réquisitions écrites du procureur de la République, dans les lieux et pour la période de temps que ce magistrat détermine et qui ne peut excéder vingt-quatre heures, renouvelables sur décision expresse et motivée selon la même procédure, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du présent code, peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au septième alinéa de l'article 78-2, aux fins de recherche et de poursuite des infractions suivantes :

1° Actes de terrorisme mentionnés aux articles [421-1 à 421-6](#) du code pénal ;

2° Infractions en matière de prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article [L. 1333-9](#), à l'article [L. 1333-11](#), au II des articles [L. 1333-13-3](#) et [L. 1333-13-4](#) et aux articles [L. 1333-13-5](#), [L. 2339-14](#), [L. 2339-15](#), [L. 2341-1](#), [L. 2341-2](#), [L. 2341-4](#), [L. 2342-59](#) et [L. 2342-60](#) du code de la défense ;

3° Infractions en matière d'armes mentionnées à l'[article 222-54 du code pénal](#) et à l'[article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure](#) ;

4° Infractions en matière d'explosifs mentionnés à l'[article 322-11-1 du code pénal](#) et à l'[article L. 2353-4 du code de la défense](#) ;

5° Infractions de vol mentionnées aux articles [311-3 à 311-11](#) du code pénal ;

6° Infractions de recel mentionnées aux articles [321-1 et 321-2](#) du même code ;

7° Faits de trafic de stupéfiants mentionnés aux articles [222-34 à 222-38](#) dudit code.

II.-Dans les mêmes conditions et pour les mêmes infractions que celles prévues au I, les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du présent code peuvent procéder à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Les véhicules en circulation ne peuvent être immobilisés que le temps strictement nécessaire au déroulement de la visite qui doit avoir lieu en présence du conducteur. Lorsqu'elle porte sur un véhicule à l'arrêt ou en stationnement, la visite se déroule en présence du conducteur ou du propriétaire du véhicule ou, à défaut, d'une personne requise à cet effet par l'officier ou l'agent de police judiciaire et qui ne relève pas de son autorité administrative. La présence d'une personne extérieure n'est toutefois pas requise si la visite comporte des risques graves pour la sécurité des personnes et des biens.

En cas de découverte d'une infraction ou si le conducteur ou le propriétaire du véhicule le demande ainsi que dans le cas où la visite se déroule en leur absence, il est établi un procès-verbal mentionnant le lieu et les dates et heures de début et de fin de ces opérations. Un exemplaire en est remis à l'intéressé et un autre exemplaire est transmis sans délai au procureur de la République.

Toutefois, la visite des véhicules spécialement aménagés à usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence ne peut être faite que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires.

III.-Dans les mêmes conditions et pour les mêmes infractions que celles prévues au I, les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article [21](#) du présent code peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages ou à leur fouille.

Les propriétaires des bagages ne peuvent être retenus que le temps strictement nécessaire au déroulement de l'inspection visuelle ou de la fouille des bagages, qui doit avoir lieu en présence du propriétaire.

En cas de découverte d'une infraction ou si le propriétaire du bagage le demande, il est établi un procès-verbal mentionnant le lieu et les dates et heures de début et de fin de ces opérations. Un exemplaire en est remis à l'intéressé et un autre exemplaire est transmis sans délai au procureur de la République.

IV.-Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans les réquisitions du procureur de la République ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

Codifié par:

[Loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957](#)

Annexe 5 : Article 78-2-4 du Code de Procédure Pénale

Article 78-2-4

Modifié par [LOI n°2016-731 du 3 juin 2016 - art. 47](#)

Modifié par [LOI n°2016-731 du 3 juin 2016 - art. 77](#)

I. - Pour prévenir une atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 peuvent procéder non seulement aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 mais aussi, avec l'accord du conducteur ou du propriétaire du bagage ou, à défaut, sur instructions du procureur de la République communiquées par tous moyens, à :

1° La visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

2° L'inspection visuelle des bagages ou leur fouille.

II. - Pour l'application du 1° du I du présent article, le II de l'article 78-2-2 est applicable.

Dans l'attente des instructions du procureur de la République, le véhicule peut être immobilisé pour une durée qui ne peut excéder trente minutes.

III. - Pour l'application du 2° du I du présent article, le III de l'article 78-2-2 est applicable.

Dans l'attente des instructions du procureur de la République, le propriétaire du bagage peut être retenu pour une durée qui ne peut excéder trente minutes.

Codifié par:

[Loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957](#)

Annexe 6 : Article 63-1 du Code de Procédure Pénale

Article 63-1

Modifié par [LOI n°2016-731 du 3 juin 2016 - art. 63](#)

La personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen du formulaire prévu au treizième alinéa :

1° De son placement en garde à vue ainsi que de la durée de la mesure et de la ou des prolongations dont celle-ci peut faire l'objet ;

2° De la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ainsi que des motifs mentionnés aux 1° à 6° de l'article 62-2 justifiant son placement en garde à vue ;

3° Du fait qu'elle bénéficie :

- du droit de faire prévenir un proche et son employeur ainsi que, si elle est de nationalité étrangère, les autorités consulaires de l'Etat dont elle est ressortissante, et, le cas échéant, de communiquer avec ces personnes, conformément à l'article 63-2 ;

- du droit d'être examinée par un médecin, conformément à [l'article 63-3](#) ;

- du droit d'être assistée par un avocat, conformément aux [articles 63-3-1 à 63-4-3](#) ;

- s'il y a lieu, du droit d'être assistée par un interprète ;

- du droit de consulter, dans les meilleurs délais et au plus tard avant l'éventuelle prolongation de la garde à vue, les documents mentionnés à l'article 63-4-1 ;

- du droit de présenter des observations au procureur de la République ou, le cas échéant, au juge des libertés et de la détention, lorsque ce magistrat se prononce sur l'éventuelle prolongation de la garde à vue, tendant à ce qu'il soit mis fin à cette mesure. Si la personne n'est pas présentée devant le magistrat, elle peut faire connaître oralement ses observations dans un procès-verbal d'audition, qui est communiqué à celui-ci avant qu'il ne statue sur la prolongation de la mesure ;

- du droit, lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Si la personne est atteinte de surdité et qu'elle ne sait ni lire, ni écrire, elle doit être assistée par un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec elle. Il peut également être recouru à tout dispositif technique permettant de communiquer avec une personne atteinte de surdité.

Si la personne ne comprend pas le français, ses droits doivent lui être notifiés par un interprète, le cas échéant après qu'un formulaire lui a été remis pour son information immédiate.

Mention de l'information donnée en application du présent article est portée au procès-verbal de déroulement de la garde à vue et émargée par la personne gardée à vue. En cas de refus d'émargement, il en est fait mention.

En application de [l'article 803-6](#), un document énonçant ces droits est remis à la personne lors de la notification de sa garde à vue.

Annexe 7 : Article 222-13 du Code Pénal

Article 222-13

Modifié par [LOI n°2018-703 du 3 août 2018 - art. 13](#)

Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises :

1° Sur un mineur de quinze ans ;

2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un membre ou un agent de la Cour pénale internationale, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de [l'article L. 127-1](#) du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4° bis Sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute personne chargée d'une mission de service public, ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4° ter Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes mentionnées aux 4° et 4° bis, en raison des fonctions exercées par ces dernières ;

5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation ou de sa plainte, soit à cause de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale ;

5° bis A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée ;

5° ter A raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre vraie ou supposée de la victime ;

5° quater Sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, si les faits sont commis dans l'exercice de cette activité ;

6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;

6° bis Contre une personne, en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union ou afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ;

7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9° Avec préméditation ou avec guet-apens ;

10° Avec usage ou menace d'une arme ;

11° Dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux ;

12° Par un majeur agissant avec l'aide ou l'assistance d'un mineur ;

13° Dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;

14° Par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;

15° Par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée.

Les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque l'infraction définie au premier alinéa du présent article est commise

a) Sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur

b) Alors qu'un mineur assiste aux faits et que ceux-ci sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ou, si la victime est mineure, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur victime.

Les peines sont également portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque cette infraction, ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours, est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° et suivants du présent article. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances.

Codifié par:

Annexe 8 : Article 431-1 du Code Pénal

Article 431-1

Modifié par [LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 2 \(V\)](#)

Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation ou d'entraver le déroulement des débats d'une assemblée parlementaire ou d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté de création artistique ou de la liberté de la diffusion de la création artistique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de coups, violences, voies de fait, destructions ou dégradations au sens du présent code, l'exercice d'une des libertés visées aux alinéas précédents est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Annexe 9 : Article 431-9 & Article R610-5 du Code Pénal

Article 431-9

Modifié par [Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 \(V\) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002](#)

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait :

- 1° D'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ;
- 2° D'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi ;
- 3° D'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée.

Codifié par:

[Loi 92-686 1992-07-22](#)

Article R610-5

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe.

Annexe 10 : Article 431-3 & Article 431-10 du Code Pénal

Article 431-3

Modifié par [Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 8](#)

Constitue un attroupement tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public.

Un attroupement peut être dissipé par la force publique après deux sommations de se disperser restées sans effet adressées dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article L. 211-9 du code de la sécurité intérieure.

Article 431-10

Modifié par [Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 \(V\) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002](#)

Le fait de participer à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Annexe 11 : Article R311-2 du code de la sécurité intérieure

Article R311-2

Modifié par [Décret n°2018-1195 du 20 décembre 2018 - art. 26](#)

Les matériels de guerre, armes, munitions et éléments désignés par le présent titre sont classés dans les catégories suivantes :

I. - Armes de catégorie A :

Les matériels de guerre et armes interdits à l'acquisition et à la détention qui relèvent de la catégorie A sont les suivants :

Rubrique 1 :

Les armes et les éléments d'arme interdits à l'acquisition et à la détention qui relèvent de la catégorie A1 sont les suivants :

1° Armes à feu camouflées sous la forme d'un autre objet ;

2° Armes à feu de poing, quel que soit le type ou le système de fonctionnement, permettant le tir de plus de vingt et une munitions sans qu'intervienne un réapprovisionnement, dès lors qu'un système d'alimentation d'une capacité supérieure à vingt cartouches fait partie intégrante de l'arme à feu ou, s'il est amovible, y a été inséré ;

3° Armes à feu d'épaule semi-automatiques à percussion annulaire permettant le tir de plus de trente et une munitions sans qu'intervienne un réapprovisionnement, dès lors qu'un chargeur d'une capacité supérieure à trente cartouches fait partie intégrante de l'arme à feu ou, s'il est amovible, y a été inséré ;

3° bis Armes à feu d'épaule semi-automatiques à percussion centrale permettant de tirer plus de onze coups sans recharger, dès lors :

a) Qu'un chargeur d'une capacité supérieure à dix cartouches fait partie intégrante de l'arme à feu ;

b) ou qu'un chargeur amovible d'une capacité supérieure à dix cartouches y a été inséré ;

3° ter Armes à feu d'épaule semi-automatiques alimentées par bande quelle qu'en soit la capacité ;

3° quater Armes à feu d'épaule à répétition manuelle permettant le tir de plus de trente et une munitions sans qu'intervienne un réapprovisionnement, dès lors qu'un chargeur d'une capacité supérieure à trente cartouches fait partie intégrante de l'arme à feu ou, s'il est amovible, y a été inséré ;

4° Armes à feu à canons rayés et leurs munitions dont le projectile a un diamètre maximum supérieur ou égal à 20 mm à l'exception des armes conçues pour tirer exclusivement des projectiles non métalliques ;

5° Armes à feu à canon lisse et leurs munitions d'un calibre supérieur au calibre 8, à l'exclusion des armes de catégorie C ou D, classées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;

6° Munitions dont le projectile est supérieur ou égal à 20 mm, à l'exception de celles utilisées par les armes classées en catégorie C ;

7° Éléments de ces armes et éléments de ces munitions ;

8° Système d'alimentation d'arme de poing contenant plus de 20 munitions ;

9° Système d'alimentation d'arme d'épaule à percussion annulaire contenant plus de 30 munitions ;

9° bis Système d'alimentation d'arme d'épaule semi-automatique à percussion centrale contenant plus de 10 munitions ;

9° ter Système d'alimentation d'arme d'épaule à répétition manuelle et à percussion centrale contenant plus de trente munitions ;

10° Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques techniques équivalentes et qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, à l'ordre public ou à la sécurité nationale, sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;

11° Armes à feu à répétition automatique transformées en armes à feu à répétition semi-automatique

12° Armes à feu d'épaule à répétition semi-automatique dont la longueur peut être réduite à moins de 60 cm à l'aide d'une crosse repliable ou télescopique, ou d'une crosse démontable sans outils, sans qu'elles perdent leur fonctionnalité.

Rubrique 2 :

Les armes relevant des matériels de guerre, les matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu, les matériels de protection contre les gaz de combat, qui sont classés en catégorie A2, sont les suivants :

1° Armes à feu à répétition automatique, leurs éléments spécifiquement conçus pour elles et tout dispositif additionnel pouvant se monter sur une arme à feu semi-automatique permettant le tir en rafale de projectiles ou s'assimilant au tir en rafale par l'augmentation de sa vitesse de tir ;

2° Munitions à projectiles perforants, explosifs ou incendiaires et leurs éléments ;

3° Armes auxquelles un rayon laser confère des capacités de mise hors de combat ou de destruction ;

4° Canons, obusiers, mortiers, lance-roquettes et lance-grenades, de tous calibres, lance-projectiles et systèmes de projection spécifiquement destinés à l'usage militaire ou au maintien de l'ordre, ainsi que leurs tourelles, affûts, bouches à feu, tubes de lancement, lanceurs à munition intégrée, culasses, traîneaux, freins et récupérateurs ;

5° Munitions et éléments de munitions pour les armes énumérées au 4° ;

6° Bombes, torpilles, mines, missiles, grenades, engins incendiaires, chargés ou non chargés, leurres ; équipements de lancement ou de largage pour les matériels visés au présent alinéa ; artifices et appareils, chargés ou non chargés, destinés à faire éclater les engins ou munitions visés au 5° et au 6° ;

7° Engins nucléaires explosifs, leurs composants spécifiques et les matériels ou logiciels spécialisés de développement, de fabrication et d'essai ;

8° Véhicules de combat blindés ou non blindés, équipés à poste fixe ou munis d'un dispositif spécial permettant le montage ou le transport d'armes ainsi que leurs blindages et leurs tourelles ;

9° Aéronefs plus lourds ou plus légers que l'air, montés ou non, à voilure fixe ou tournante, pilotés ou non pilotés, conçus pour les besoins militaires ainsi que leurs éléments suivants : moteurs, fuselages, cellules, ailes, empennages ;

10° Navires de guerre de toutes espèces ainsi que leurs blindages, tourelles, affûts, rampes et tubes de lancement et les éléments suivants de ces navires : systèmes de combat, chaufferies nucléaires, accumulateurs d'électricité pour sous-marins, systèmes de propulsion anaérobies ;

11° Moteurs aéronautiques spécialement conçus ou modifiés pour les missiles ;

12° Matériels de transmission et de télécommunication conçus pour les besoins militaires ou pour la mise en œuvre des forces et leurs logiciels spécialement conçus ; matériels de contre-mesures électroniques et leurs logiciels spécialement conçus ;

13° Moyens de cryptologie spécialement conçus ou modifiés pour porter, utiliser ou mettre en œuvre les armes, soutenir ou mettre en œuvre les forces armées ;

14° Matériels d'observation ou de prise de vues conçus pour l'usage militaire ; matériels de visée ou de vision nocturne ou par conditions de visibilité réduite utilisant l'intensification de lumière ou l'infrarouge passif destinés exclusivement à l'usage militaire et matériels utilisant les mêmes technologies qui peuvent être mis en œuvre sans l'aide des mains ;

15° Matériels, y compris les calculateurs, de navigation, de détection, d'identification, de pointage, de visée ou de désignation d'objectif, de conduite de tir, pour l'utilisation des armes et matériels de la présente catégorie ;

16° Matériels de détection ou de brouillage des communications conçus pour l'usage militaire ou la sécurité nationale ;

17° Matériels, spécialement conçus pour l'usage militaire, de détection et de protection contre les agents biologiques ou chimiques et contre les risques radiologiques ;

18° Armes ou type d'armes, matériels ou type de matériels présentant des caractéristiques techniques équivalentes classés dans cette catégorie pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale définies par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.

II. - Armes de catégorie B :

Les armes soumises à autorisation pour l'acquisition et la détention, qui relèvent de la catégorie B, sont les suivantes :

1° Armes à feu de poing et armes converties en armes de poing non comprises dans les autres catégories ;

2° Armes à feu d'épaule :

a) A répétition semi-automatique, à percussion centrale, dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, d'une capacité supérieure à 3 coups ou équipées d'un système d'alimentation amovible et n'excédant pas 11 coups sans qu'intervienne un réapprovisionnement ;

a bis) A répétition semi-automatique à percussion annulaire, dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, d'une capacité supérieure à 3 coups ou équipées d'un système d'alimentation amovible et n'excédant pas 31 coups sans qu'intervienne un réapprovisionnement ;

b) A répétition manuelle, dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, d'une capacité supérieure à 11 coups et n'excédant pas 31 coups sans qu'intervienne un réapprovisionnement ;

c) Dont la longueur totale minimale est inférieure ou égale à 80 centimètres ou dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 45 centimètres ;

d) A canon lisse à répétition ou semi-automatiques dont la longueur totale minimale est inférieure ou égale à 80 cm ou dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 60 cm ;

e) A répétition semi-automatique ayant l'apparence d'une arme automatique ;

f) A répétition manuelle munies d'un dispositif de rechargement à pompe suivantes :

-armes à canon lisse ;

-armes à canon rayé autres que celles répondant aux caractéristiques énoncées au b du 1° du III ou celles mentionnées au d du même 1° ;

3° Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques et munitions classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;

4° Armes chambrant les calibres suivants, quel que soit leur type ou le système de fonctionnement ainsi que leurs munitions, douilles et douilles amorcées, à l'exception de celles classées dans la catégorie A :

a) Calibre 7,62 × 39 ;

b) Calibre 5,56 × 45 ;

c) Calibre 5,45 × 39 ;

- d) Calibre 12,7 × 99 ;
- e) Calibre 14,5 × 114 ;

5° Eléments des armes classées aux 1°, 2°, 3° et 4° de la présente catégorie ;

6° Armes à impulsion électrique permettant de provoquer un choc électrique à distance et leurs munitions ;

7° Armes à impulsion électrique de contact permettant de provoquer un choc électrique à bout touchant classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;

8° Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité supérieure à 100 ml ou classés dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;

9° Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques techniques équivalentes qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, à l'ordre public ou à la sécurité nationale, sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;

10° Munitions à percussion centrale et leurs éléments conçus pour les armes de poing mentionnées au 1° à l'exception de celles classées en catégorie C par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;

11° Système d'alimentation des armes mentionnées au II.

III. - Armes de catégorie C :

Les armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention, qui relèvent de la catégorie C, sont les suivantes :

1° Armes à feu d'épaule :

a) A répétition semi-automatique dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation inamovibles permettant le tir de 3 munitions au plus sans qu'intervienne le réapprovisionnement ;

b) A répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation permettant le tir de 11 munitions au plus, sans qu'intervienne le réapprovisionnement, ainsi que les systèmes d'alimentation de ces armes ;

c) A un coup par canon ;

d) A répétition manuelle à canon rayé munies d'un dispositif de rechargement à pompe chambré pour les calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410, d'une capacité inférieure ou égale à 5 coups, dont la longueur totale est supérieure à 80 cm, dont la longueur du canon est supérieure à 60 cm et dont la crosse est fixe ;

2° Eléments de ces armes ;

3° Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;

4° Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche supérieure ou égale à 20 joules ;

5° Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques équivalentes qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, à l'ordre public ou à la sécurité nationale sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;

6° Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie selon les modalités prévues au 10° de la catégorie B ;

7° Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;

8° Autres munitions et éléments de munitions des armes de catégorie C ;

9° Armes neutralisées selon les modalités définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;

10° Système d'alimentation des armes mentionnées au III.

IV. - Armes de catégorie D :

Les armes et matériels dont l'acquisition et la détention sont libres, qui relèvent de la catégorie D, sont les suivants :

a) Tous objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique dont :

- les armes non à feu camouflées ;

- les poignards, les couteaux-poignards, les matraques, les projecteurs hypodermiques et les autres armes figurant sur un arrêté du ministre de l'intérieur ;

b) Générateurs d'aérosols lacrymogènes ou incapacitants d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml sauf ceux classés dans une autre catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;

c) Armes à impulsions électriques de contact permettant de provoquer un choc électrique à bout touchant sauf celles classées dans une autre catégorie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;

d) (Abrogé)

e) Armes historiques et de collection dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1900, à l'exception de celles classées dans une autre catégorie, en raison de leur dangerosité avérée, notamment en raison de leur année de fabrication, par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.

Le contrôle de la date du modèle et de l'année de fabrication des armes importées est effectué dans les cas et selon des modalités qui sont définis par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes ;

f) Reproductions d'arme dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1900 ne pouvant tirer que des munitions sans étui métallique, sauf celles dont la technique de fabrication améliore la précision et la durabilité de l'arme.

Ces reproductions d'armes historiques et de collection ne peuvent être importées, mises sur le marché ou cédées que si elles sont conformes aux caractéristiques techniques définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes et constatées dans un procès-verbal d'expertise effectuée par un établissement technique désigné par le ministre de l'intérieur, dans les cas et les conditions déterminés par l'arrêté interministériel prévu ci-dessus.

Les reproductions d'armes historiques et de collection qui ne satisfont pas à ces dispositions relèvent, selon leurs caractéristiques techniques, du régime applicable aux armes des catégories A, B ou C ;

g) Armes historiques et de collection dont le modèle est postérieur au 1er janvier 1900 et qui sont énumérées par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de la défense compte tenu de leur intérêt culturel, historique ou scientifique ;

h) Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche comprise entre 2 et 20 joules ;

- i) Armes conçues exclusivement pour le tir de munitions à blanc, à gaz ou de signalisation et non convertibles pour le tir d'autres projectiles et les munitions de ces armes ;
- j) Munitions et éléments de munition à poudre noire utilisables dans les armes historiques et de collection ainsi que les munitions des armes du h de la présente catégorie ;
- k) Matériels de guerre dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1946 et dont la neutralisation est effectivement garantie par l'application de procédés techniques définis par arrêté du ministre de la défense;
- l) Matériels de guerre dont le modèle est postérieur au 1er janvier 1946 dont la neutralisation est effectivement garantie dans les conditions prévues au k et qui sont énumérés par arrêté du ministre de la défense.

NOTA :

Conformément aux dispositions du II de l'article 33 du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018, Les personnes qui détiennent des armes à feu qui étaient classées au II de l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure avant l'entrée en vigueur dudit décret et qui sont classées aux 11° ou 12° de la rubrique 1 du I du même article dans sa rédaction résultant du même décret, sont autorisées à les détenir jusqu'au terme fixé par leur autorisation.

L'autorisation d'acquisition et de détention des armes mentionnées au 11° de la rubrique 1 du I de l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure peut faire l'objet de renouvellements dans les conditions fixées par l'article R. 312-13 du même code. L'autorisation d'acquisition et de détention des armes mentionnées au 12° ne peut pas être renouvelée, sauf si l'arme est transformée pour respecter des spécifications techniques des armes relevant d'un régime d'autorisation d'acquisition et de détention. Cette transformation est attestée par un professionnel mentionné à l'article L. 313-2 du même code.

Sources

Sites m'ayant servi à rédiger ce document :

- X https://www.infocomcgt.fr/images/medias/pdf/transversal/dossiers/Guide_du_manifestant.pdf
- X <http://site.ldh-france.org/ldh66/guide-manifestant-arrete/>
- X <https://www.legifrance.gouv.fr/>
- X <http://www.legadroit.com/droit-de-manifester.html>

Autres sites intéressant à consulter :

- X <https://www.marianne.net/societe/document-le-guide-secret-du-parfait-manifestant>
- X <http://www.cgteduc.fr/droits-syndicaux-mainmenu-56/275-guide-du-manifestant>
- X http://www.cgteduc.fr/images/droitssyndicaux/guide_du_manifestant_cgt_20_05_2016.pdf
- X <https://www.infocomcgt.fr/guide-du-manifestant-face-a-la-police/>
- X <https://www.agoravox.fr/tribune-libre/article/guide-du-manifestant-179587>
- X <https://www.fichier-pdf.fr/2016/03/26/circulairephotospolice/>
- X <https://rebellyon.info/Quelques-conseils-et-infos-pour>
- X <http://1libertaire.free.fr/manif1.html>
- X <http://1libertaire.free.fr/GuideProtectionManif.html>